



M E T P A R K

Date de télétransmission :	27 mai 2026
Date de retour de l'acte :	27 mai 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260526-1406-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 26 MAI 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Gwenaël LAMARQUE, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Mayeul L'HUILLIER.

Etait excusée et représentée :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/03/15P

Avenant n° 3 à la convention tripartite parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK

Par convention du 1^{er} avril 2022, METPARK, la SCI DU CENTRE COMMERCIAL BORDEAUX PREFECTURE et la SAS AUCHAN HYPERMARCHÉ ont encadré les dispositions applicables au dispositif de gratuité partielle de stationnement accordé aux usagers horaires du parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK ainsi qu'aux clients de la galerie marchande.

La convention a été précisée par deux avenants en date du 22 décembre 2022 et du 28 septembre 2023.

Dans le cadre de la modernisation de ses équipements de péage, METPARK a déployé un nouveau système reposant sur la lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

Ce nouveau dispositif nécessite une adaptation des modalités techniques et opérationnelles de la convention afin d'assurer la continuité du dispositif de gratuité partielle. Il prévoit notamment le déploiement de tablettes connectées permettant l'enregistrement des plaques éligibles à la gratuité.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont établi un avenant joint à la présente délibération.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir acter la signature de l'avenant joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 26 mai 2026

Pour expédition conforme

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION TRIPARTITE DU 1^{er} AVRIL 2022
PARKING CENTRE COMMERCIAL MERIADECK
AVENANT N° 3**

ENTRE :
D'UNE PART :

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI.

ci-après dénommée « METPARK »

D'AUTRE PART :

LA SCI DU CENTRE COMMERCIAL BORDEAUX PREFECTURE, société civile immobilière au capital de 15.000 euros dont le siège social se situe à PARIS LA DEFENSE (92977) – Tour Pacific – 11-13 Cours Valmy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 320 217 342, représentée par son gérant, la société WERELDHAVE MANAGEMENT HOLDING BV, société de droit néerlandais, dont le siège social se situe 1118BH SCHIPHOL (Pays-Bas), Schiphol Boulevard 233 WTC Schiphol, Toren A, immatriculée au RCS d'Amsterdam (Pays-Bas) sous le numéro 27087183, représentée par son représentant légal en exercice, représentée pour la présente convention par Monsieur Jean-Philippe PINTEAUX ayant tous pouvoir à cet effet,

ci-après dénommée « la SCI » ou « le titulaire »,

ET D'AUTRE PART :

LA SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHE, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe à VILLENEUVE d'ASCQ (59650), 200 rue de la recherche, inscrite au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 410 409 460, représentée par son représentant légal en exercice et représentée dans la présente convention par Monsieur Sébastien LESEIGNEUR, Asset Manager, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs.

ci-après dénommée « AUCHAN » ou « le titulaire »

ci-après dénommées ensemble « les parties ».



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Par convention du 1^{er} avril 2022, les parties ont encadré les dispositions applicables au dispositif de gratuité partielle de stationnement accordé aux usagers horaires du parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK et aux clients de la galerie marchande.

La convention a été précisée par un premier avenant en date du 22 décembre 2022 et un second du 28 septembre 2023.

METPARK déploie actuellement dans le parking CENTRE COMMERCIAL MERIADECK des nouveaux équipements de péage. Le nouveau matériel lit et enregistre les plaques d'immatriculation des véhicules lorsqu'ils entrent dans le parking. A la sortie, le nouvel équipement reconnaît les plaques d'immatriculation des véhicules et calcule le tarif dû.

Par le présent avenant, il convient d'adapter les modalités techniques et opérationnelles de la convention initiale afin de garantir le dispositif de gratuité partielle.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE 4.2. Moyens matériels

Les usagers horaires accèdent au parking par lecture de leur plaque d'immatriculation.

a. Matériel technique

À la date du présent avenant, les équipements nécessaires au fonctionnement du dispositif sont les suivants :

- 10 tablettes connectées pour la SCI,
- 1 tablette connectée pour AUCHAN,

Le nombre de tablettes pourra évoluer en fonction des besoins exprimés par la SCI ou AUCHAN, notamment en cas de défaillance, de dégradation ou d'intégration de nouvelles enseignes au dispositif.

b. Process

- *Pour les achats effectués dans la galerie marchande*

La galerie marchande et les enseignes faisant partie du dispositif sont équipées d'une solution de gestion de stationnement connectée aux équipements de péage.



METPARK

Place à la mobilité

Lorsque le montant minimum d'achat est atteint, le personnel de la galerie ou des enseignes procède à l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du client sur une tablette connectée. Cette opération permet au client de bénéficier de la gratuité lors de sa sortie du parking.

➤ *Pour les achats effectués dans le magasin AUCHAN*

Les caisses délivrent un ticket de caisse contenant un code-barres. L'utilisateur le scanne directement sur les bornes de sortie ou les caisses automatiques du parking. AUCHAN fait son affaire personnelle de la mise en conformité de son matériel de caisse avec le dispositif de gratuité partielle.

En cas d'impossibilité de lecture du code-barres, le personnel d'AUCHAN peut, après vérification des conditions requises pour bénéficier de la gratuité partielle, enregistrer manuellement la plaque d'immatriculation du client via la tablette connectée disponible au point d'accueil.

c. Installation - Maintenance

METPARK :

- commande et installe les tablettes,
- souscrit les contrats nécessaires au fonctionnement des tablettes (abonnement 4G, licence),
- assure, par l'intermédiaire de son prestataire, la maintenance préventive et curative des tablettes.

La SCI et AUCHAN s'engagent à signaler à METPARK, sans délai, tout dysfonctionnement des tablettes afin qu'elle puisse mettre en œuvre les mesures correctives.

d. Propriété et responsabilité

La SCI et AUCHAN seront propriétaires des tablettes.

La responsabilité de METPARK ne saurait être recherchée en cas de dégradation, vol ou tout autre préjudice affectant le matériel, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une faute de METPARK.

e. Conditions financières

Les tablettes ainsi que tous les frais afférents seront facturés par METPARK à la partie bénéficiaire (SCI ou AUCHAN).

e.1. Au titre de l'achat et de l'installation des tablettes, la SCI et AUCHAN régleront la somme de MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS HORS TAXE (1 315 € HT), soit MILLE



METPARK

Place à la mobilité

CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES* (1 578 € TTC) par tablette, soit :

- 13 150 € HT, soit 15 780 € TTC pour la SCI pour les 10 tablettes,
- 1 315 € HT, soit 1 578 € TTC pour AUCHAN pour 1 tablette.

Dans l'hypothèse où des tablettes supplémentaires seraient achetées en cours de convention, METPARK facturera à la partie bénéficiaire le montant de l'achat et de l'installation conformément au devis que METPARK aura établi.

e.2. Au titre des frais de fonctionnement des tablettes (abonnement 4G, licence, maintenance), la SCI et AUCHAN régleront chacun un forfait annuel de :

- CINQUANTE EUROS HORS TAXE (50 € HT), soit SOIXANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (60 € TTC), par tablette, pour la première année d'installation,
- TROIS CENT EUROS HORS TAXE (300 € HT), soit TROIS CENT SOIXANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES* (360 € TTC) par tablette et par an, à partir de la seconde année d'installation. Etant précisé que ce forfait est indexé sur l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac Identifiant 001763852 et sera actualisé chaque année au moment de la facturation selon l'indice du mois de décembre de l'année N-1. L'indice de départ est l'indice valeur 120,23 (parution au J.O le 13/07/2025).

**selon le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation*

f. Facturation - Règlement

Les sommes dues au titre de l'article e.1 seront facturées à la signature de la convention.

Les sommes dues au titre de l'article e.2 seront facturées dans le courant du premier semestre de l'année N+1.

Pour l'année 2025, le forfait mentionné à l'article e.2 commence à courir à compter de la date d'installation de la première tablette soit le 24 juillet 2025.

Dans l'hypothèse où des tablettes supplémentaires seraient achetées en cours de convention, le forfait mentionné à l'article e.2 commencera à courir à compter de la date d'installation de la tablette attestée par METPARK par tout moyen au prorata de l'année civile restant à courir.

Le règlement des factures sera effectué dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités qui y sont mentionnées.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, les titulaires sont informés que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.



METPARK

Place à la mobilité

A défaut de règlement dans les TRENTÉ (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal.

ARTICLE 2 – VISIBILITE SUR LES ECRANS DIGITAUX AU BENEFICE DE LA SCI

Pour accompagner le changement et la mise en place du nouveau matériel, METPARK diffusera, pendant UN (1) an, un visuel ou une vidéo (maximum 10 secondes) fournie par la SCI sur les 8 écrans digitaux installés dans le parking. La diffusion débutera le 5^{ème} jour après réception de la vidéo ou du visuel.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants qui sont inchangées ou non contredites par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2026,
En trois exemplaires originaux,

Pour METPARK
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Nicolas Andreotti

✓ Certifié par  original

Pour AUCHAN
Asset Manager

Sebastien Leseigneur

✓ Certifié par  original

Pour la SCI
Le directeur général

Jean-Philippe PINTEAUX

✓ Certifié par  original